

*Publié dans la Revue Française de Psychanalyse juillet septembre 1949, tome XIII, n°3 pages 426-435.*

<sup>(426)</sup>RÈGLEMENT ET DOCTRINE DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT DÉLÉGUÉE  
PAR  
LA SOCIÉTÉ PSYCHANALYTIQUE DE PARIS

Article Premier

Sur la formation de psychanalyste et sur la régularité  
de sa transmission par la Société psychanalytique de Paris

1. – La connaissance et l'exercice de la psychanalyse exigent une expérience de sa matière propre, à savoir des résistances et du transfert, qui ne s'acquiert au premier chef que dans la position du psychanalysé.

C'est pourquoi la psychanalyse dite didactique est la porte d'entrée d'un enseignement où la formation technique commande l'intelligence théorique elle-même.

2. – Expérience didactique, analyses sous contrôle et enseignement théorique en sont les trois degrés, dont la Société psychanalytique assume la charge et l'homologation.

Sans l'expérience qui la fonde en effet, toute mise en jeu des déterminismes psychanalytiques est incertaine et dangereuse, et rien ne peut garantir que cette expérience soit effective, sinon sa transmission régulière par des sujets eux-mêmes experts.

3. – C'est ce que seule peut assurer, en France, la Société psychanalytique de Paris, dont le recrutement s'identifie avec cette formation, telle que l'a élaborée une tradition continue depuis les découvertes constituantes de la psychanalyse : c'est-à-dire qu'y est admis membre adhérent, qui a satisfait à cette formation, membre titulaire, qui est capable de la transmettre dans la psychanalyse didactique.

La Société psychanalytique de Paris affirme donc son privilège dans toute investiture qui puisse intéresser la psychanalyse, soit par son titre, soit par ses fonctions.

<sup>(427)</sup>Article II

Sur les fonctions déléguées à la Commission de l'enseignement  
et sur son mode d'élection

1. – La demande sociale en France à la date du présent statut exige un plan pour la formation des psychanalystes, dont le nombre accru doit favoriser la qualité même du travail scientifique.

C'est pourquoi le recrutement des candidats ne saurait être laissé à la discrétion de chacun des membres de la Société et requiert un organe de sélection.

2. – Cette sélection ne peut être décisive à l'entrée de l'élève, et le même organe doit remplir les fonctions d'anamnèse et de sanction que nécessite la pluralité de ses tuteurs, depuis l'épreuve personnelle de la didactique, en passant par les épreuves opératoires des contrôles, jusqu'à l'épreuve de soutenance par où il se présente moins à l'agrément que la Société.

3. – Une fonction de vigilance critique enfin se dégagera des directives qui incomberont naturellement à cet organe, dès lors que l'enseignement théorique utile aux élèves s'étend à un secteur externe à la Société elle-même et à l'Institut qui doit incarner sa doctrine.

4. – Telles sont les fonctions que la Société délègue à la Commission de l'enseignement, selon des formes que consacre une expérience déjà plus que décennale et dont le présent statut fixe les formes et indique les principes.

À ces fins la Commission de l'enseignement est composée de sept membres : à savoir le Président en exercice de la Société et six membres qui font l'objet d'une élection spéciale.

5. – Cette élection les renouvelle par tiers tous les deux ans à la même séance où l'on procède ladite année à l'élection du bureau. La Commission désigne elle-même ses

membres sortants, d'ailleurs rééligibles, et peut proposer des candidats, sans qu'y soit limité le choix, par quoi la Société distingue ceux de ses membres qu'habilitent leur expérience didactique et leur rigueur doctrinale.

Ce mode de renouvellement de la Commission garantit qu'il y ait en son sein une majorité de membres qui aient pu suivre en entier le *cursus* d'un candidat quelconque, et il en fait un organisme capable de poursuivre et de corriger un programme à la mesure du temps de formation des candidats : temps qui répond à une durée minima de quatre ans.

### <sup>(428)</sup> Article III

Sur la procédure des rapports des *candidats* avec la Commission de *l'enseignement* aux moments de leur sélection *préalable*, de leur stage de contrôle et de leur présentation à la Société Psychanalytique

1. – Aucune psychanalyse ne saurait être reconnue pour valable comme didactique sans l'agrément de la Commission.

Que cet agrément doive lui être préalable, découle des principes posés à l'article précédent. Ils imposent à tout membre de la Société psychanalytique de n'engager aucune psychanalyse à cette fin sans que cet agrément ait été obtenu, et ils justifient que la Commission se montre d'une extrême rigueur pour l'accorder après coup.

2. – C'est au candidat qu'il revient de requérir l'agrément préalable. Il doit se présenter à chacun des membres de la Commission, qui lui accorde un ou plusieurs entretiens, où il l'examine selon tel mode qui lui semble opportun.

Les résultats de cet examen sont discutés aux assises mensuelles de la Commission, ordinairement à la première séance qui suit la fin de la tournée du candidat.

La décision sur la candidature est adoptée à la majorité des avis formulés, et elle est communiquée au candidat par une lettre du Président de la Société et sous une forme qui doit rester univoque : en ce sens que, s'il est possible d'éclairer le candidat qui le demande, sur les motifs d'un refus, rien ne saurait lui indiquer le départage d'un débat.

3. – Le candidat choisit parmi les membres titulaires de la Société celui qui sera son psychanalyste et il informe de cet accord le Président sous une forme officielle, après qu'il en ait reçu l'avis que sa candidature est agréée. Il lui fait parvenir en même temps l'engagement souscrit par lui de n'entreprendre de psychanalyse chez aucun sujet sans l'aveu de son psychanalyste, et de ne pas se qualifier lui-même du titre de psychanalyste, avant qu'il n'y soit autorisé par son admission à la Société psychanalytique.

L'agrément de la Commission n'est au reste accordée que sous la réserve des contre-indications que peut révéler la psychanalyse elle-même : le candidat en a été averti expressément par le Président durant l'entretien de sa présentation.

L'élève dès lors est remis entièrement à la tutelle de son psychanalyste, qui l'engage en temps opportun à suivre les cours théoriques et les séminaires indiqués par la Commission, et qui <sup>(429)</sup>reste seul juge du moment où, en l'autorisant à entreprendre lui-même une analyse sous contrôle, il le fait revenir au regard de celle-ci.

4. – Avant ce moment, le psychanalyste n'a à en référer à la Commission que s'il interrompt l'analyse :

soit pour avoir reconnu dans la personne de son sujet une disqualification pour l'exercice de la psychanalyse, verdict que la Commission ne peut qu'entériner,

soit dans deux autres cas qui sont laissés à sa discrétion : la force majeure qui l'en écarte et l'objection de convenance quant à la forme du transfert, cas où la Commission est consultée sur la reprise de l'expérience didactique avec un autre psychanalyste.

5. – Quand l'élève est au moment d'entreprendre des analyses sous contrôle, il se présente à nouveau aux membres de la Commission qui ont à confirmer l'autorisation de son psychanalyste et entérinent son passage au rang de stagiaire.

Il fera contrôler ses premières psychanalyses par deux psychanalystes de son choix, à l'exclusion de celui avec lequel dans la règle il poursuit encore pour un temps sa psychanalyse didactique.

Les psychanalystes contrôleurs n'ont pas en droit d'autre qualification que d'être membres titulaires de la Société, mais leur liaison avec la Commission de l'enseignement doit être permanente.

C'est à eux en effet, qu'il revient de juger de la validité tant de l'expérience didactique que des aptitudes manifestées par le stagiaire pour la pratique.

Ils doivent veiller à ce qu'il complète son instruction théorique et rendre compte régulièrement à la Commission de ses progrès.

Celle-ci confère des cas d'insuffisance persistante et peut y imposer une reprise de l'analyse didactique ou refuser au candidat l'accès au titre de psychanalyste.

6. – Quand les psychanalystes tuteurs du stagiaire déclarent que sa formation est satisfaisante, la Commission l'autorise à poser sa candidature à la Société de psychanalyse par la présentation d'un travail original, qu'il communique traditionnellement à l'une des réunions scientifiques de la Société et que l'expérience conseille de faire porter sur un thème clinique.

La Société vote sur son admission comme membre adhérent à une séance administrative ultérieure, après avoir entendu l'avis <sup>(430)</sup> favorable des trois tuteurs du candidat. Elle peut néanmoins s'exprimer négativement sur sa présentation en manifestant son désir de le mieux connaître.

La Commission statue encore pour admettre à l'étape des analyses sous contrôle un candidat qui veut faire valider soit une psychanalyse parachevée avec un membre de la Société à une fin primitivement thérapeutique, soit une psychanalyse didactique entreprise sous les auspices d'une Société étrangère, elle-même affiliée à l'Association internationale.

7. – La Commission examinera le candidat selon la même procédure que pour l'agrément préalable, à condition qu'il soit introduit à cette fin expresse par son psychanalyste ou par la Société qui en répond, et que ceux-ci rendent compte des raisons qui justifient l'irrégularité de son cas. Le psychanalyste aura même ici à répondre des qualifications personnelles du candidat, libéré qu'il sera d'une réserve qui dans le cas régulier vise à ne pas obérer les prémisses de l'analyse.

Dans tous les cas la Commission peut exiger un supplément d'analyse à titre didactique, et dans aucun d'eux elle ne saurait dispenser le candidat de l'épreuve de deux psychanalyses au moins, par elle contrôlées dans les conditions normales.

#### Article IV

Sur les qualifications *personnelles* culturelles et professionnelles à rechercher chez le candidat à la formation *psychanalytique* et sur les responsabilités sociales de la commission

1. – Il n'est pas de charge plus difficile, ni qui mérite plus de soins que celle assumée par la Commission dans la sélection, à l'entrée, des candidats.

C'est de l'examen clinique que relèvent les déficiences qui disqualifient le candidat comme appareil de mémoire ou de jugement : affections portant menace d'affaiblissement intellectuel ; psychose larvée ; débilité mentale compensée ; – ou comme agent de direction : troubles psychiques à forme de crises ou d'alternances : épilepsie, voire cyclothymie.

Il faut y ranger, en principe, les disgrâces propres à vicier à la base le support imaginaire que la personne de l'analyste donne aux identifications du transfert par l'homéomorphisme générique de l'*imago* du corps : difformités choquantes, mutilations visibles ou dysfonctions manifestes.

<sup>(431)</sup>2. – Mais dans une technique qui opère sur la destinée même du patient, la sélection, avant même de noter la culture et les connaissances du candidat à l'entrée, doit s'exercer sur sa personnalité.

Certes la sauvegarde du public est garantie par la psychanalyse didactique, dont on sait qu'elle révèle parfois une structure inconsciente, rédhitoire pour l'exercice de cette technique.

Ceci ne souligne que mieux la nécessité, tant pour le bien du candidat que pour l'économie de l'enseignement, d'une appréciation de la personnalité qui doit viser son mouvement même, pour mesurer son accord à son office à venir.

Une bienveillance profonde et la notion révéree de la vérité doivent chez l'analyste se composer avec une réserve naturelle de la conduite dans le monde et le sentiment des limites immanentes à toute action à son semblable.

Ces vertus de sagesse ont des racines dans le caractère qui ne sont pas seulement à déchiffrer comme un donné sous les obstacles névrotiques qui peuvent les masquer : il s'agit d'en augurer, au-delà des conditions parfois précaires qui déterminent l'équilibre du moment biographique où le sujet se présente.

Car il dépend de ce développement moral que la science dont va être armé le praticien et l'intuition même qu'il manifeste de son objet, ne l'éloignent pas de la patience, du tact, de la prudence, voire de l'honnêteté que requiert son exercice.

3. – En second lieu, l'examineur doit noter la formation culturelle du candidat, telle qu'elle s'exprime dans cette ouverture de l'intelligence qui va aux significations et qui anime l'usage de la parole.

On pourrait mesurer sous ces signes les dons de communication sympathique d'une part, d'imagination créatrice d'autre part, qui sont les plus précieux pour l'invention analytique.

Faute de pouvoir faire mieux que d'en présumer, on se souviendra que le langage est le matériel opératoire de l'analyste et que le candidat doit être maître du système particulier de la langue dans laquelle s'engagera pour lui ce qui mérite d'être appelé le dialogue psychanalytique, si loin qu'il se mène à une seule voix.

Au delà on recherchera chez le candidat moins une information encyclopédique que ce noyau fertile de savoir que désigne bien le terme d'humanité, si l'on y comprend tout cycle de significations humaines, dont l'organisation est soutenue par un enseignement traditionnel et dont la possession consciente favorise <sup>(432)</sup>l'accès du sujet à une organisation étrangère, fût-elle inconsciente.

4. – Les qualifications professionnelles enfin valent en ce qu'elles témoignent de l'assimilation du sujet à la réalité humaine. L'esprit dit clinique en est une forme éminente et c'est pour la produire que la pratique de l'hôpital, mieux encore celle de l'internat, sont ici appréciées au premier chef.

On sait au reste que la psychanalyse est essentiellement une technique médicale dont les névroses ne représentent que le domaine de l'éclosion, mais qui étend toujours plus loin ses prises en même temps que le champ psychosomatique.

C'est pourquoi les qualifications médicales – titre et pratique – et parmi elles la spécialisation psychiatrique que le mouvement moderne oriente toujours plus dans le sens de l'analyse, sont les plus recommandables pour la formation psychanalytique : aussi ne saurait-on engager avec trop d'insistance les candidats à s'en pourvoir.

Mais la psychanalyse, pièce maîtresse de toute psychologie concrète, intéresse maintenant presque toutes les techniques qui vont des formes modernes de l'assistance sociale, en passant par la rationalisation du travail, jusqu'aux confins de l'anthropologie.

Sa formation est nécessaire aux non-médecins, et l'on tiendra ici pour la plus valable à qualifier le candidat toute expérience de travail acquise sur le terrain, qu'elle soit de découverte ethnologique ou sociologique ou de *praxis* institutionnelle juridique ou pédagogique, voire psychotechnique.

Titres, diplômes et grandes écoles seront appréciés à leur échelle. Nulle présentation pourtant, fût-elle d'allure auto-didactique, si elle s'avère préservée de toute structure psychotique, ne saurait, même à l'heure présente, être écartée en principe.

La formation psychanalytique ne va pas sans la capacité d'intervenir dans la pratique, et nul degré de l'habilitation technique ne sera interdit aux psychanalystes non-médecins ou, comme on dit à l'étranger, aux laïcs.

La Société psychanalytique de Paris peut seule conformer la pratique des laïcs aux lois qui régissent l'exercice de la médecine : en posant la règle qu'aucun ne saurait entreprendre la cure d'un patient quelconque sans qu'il lui ait été confié par un médecin psychanalyste.

De même, sous le titre d'*auxiliaires de psychanalyse* peut-elle seule ordonner leur activité aux organismes professionnels et sociaux qui auront à en connaître.

<sup>(433)</sup> Article V

Sur les conditions *orthodoxes* de l'enseignement psychanalytique et sur les *responsabilités scientifiques* de la Commission

1. – L'enseignement psychanalytique est organisé dans toutes ses parties par des rapports psychologiques concrets qui font sa valeur formative.

Rapport avec le psychanalyste dans la didactique, dont le mouvement, – fréquence, durée, voire suspension des séances – reste aussi soumis que dans une thérapie aux péripéties du cas.

L'usage universel néanmoins fait poser en principe que les fins de la psychanalyse didactique exigent un rythme de quatre à cinq séances par semaine, trois représentant un minimum, et une durée totale d'au moins deux ans.

Cette expérience, en effet, au-delà de sa valeur d'initiation à la matière psychanalytique et d'élucidation aussi extrême que possible de ses jeux, a pour fin une réduction des formations réactionnelles qui, chez le futur praticien, peuvent faire écran à sa compréhension thérapeutique ou infléchir sa conduite dans les cures selon ses affinités passionnelles.

Rapport avec les patients lors des contrôles, dont les besoins régleront l'intervention du psychanalyste spécialisé dans cette pratique. L'usage se tient à des séances hebdomadaires sous la forme de séminaires.

Cette expérience ne peut être associée d'emblée à la première, parce qu'il se produirait des interférences de résistances et de transfert que l'on n'enregistre que trop souvent, quand le sujet doit poursuivre les thérapies analytiques dégradées (narco-analyse, psychodrame, etc.) qui lui sont imposées par ses fonctions psychiatriques.

Mais quand le sujet est capable de commencer les contrôles, le progrès de ceux-ci comme sa propre analyse se trouvent également favorisés par une coexistence aussi prolongée que possible.

Rapport enfin avec la pensée de Freud, qui, pour se maintenir avec une rigueur parfaite au niveau des faits qu'elle a découverts, reste encore la mesure autant des développements légitimes que lui ont donnés ses disciples que des emprunts bien ou mal compris qu'on lui a faits de toutes parts avec plus ou moins de vergogne.

C'est pourquoi, si les lectures individuelles ne doivent pas être interdites, quelque prétexte qu'en puissent prendre certaines <sup>(434)</sup>résistances préambulaires dans la didactique, si les cours théoriques doivent être fréquentés dans l'ordre d'indication établi par la Commission de l'enseignement, l'élève doit être introduit dès avant les contrôles au séminaire de textes

Ce séminaire se tient sous forme de table ronde autour d'un psychanalyste qualifié par ses connaissances pour utiliser les ressources offertes par le commentaire oral au maintien d'une tradition vivante dans le mouvement de l'esprit.

2. – On voit ici le sens qu'il faut donner au terme si souvent incompris d'orthodoxie freudienne, qui n'est point d'une théorie figée en dogmes, mais plutôt de sa relation à une technique pure, celle qui respecte tout le registre de la personnalité en n'éluant aucune de ses antinomies.

C'est comme gardienne de cette technique que la Commission de l'enseignement intervient doctrinalement.

C'est à elle qu'elle ordonne les indications qu'elle dispense aux candidats sur les professions magistrales qui se proposent à eux d'une psychologie freudienne dans telles chaires de Faculté.

C'est elle aussi à quoi la Commission réfère ses appréciations sur les techniques dérivées qui se multiplient, et qui, pour se justifier plus ou moins par l'économie de l'activité du médecin, ne sauraient être employées sans danger de désastre que par ceux auxquels la technique orthodoxe permet de comprendre correctement leurs incidences dans l'économie psychique du patient.

3. – La technique est aussi son guide dans les problèmes propres à la psychanalyse des enfants.

Certes le temps est loin où cette pratique semblait pouvoir ressortir à une formation abrégée. Bien au contraire exige-t-elle l'intégration la plus complète des données analytiques, pour la souplesse technique qu'elle requiert autant que pour les problèmes posés par les modes de communication propres à l'enfant.

Le candidat à la spécialisation infantile de l'analyse ne doit pas seulement dominer, pour les soumettre à son dessein analytique, toutes sortes de disciplines psychologiques exogènes ; il est sans cesse sollicité d'inventions techniques et instrumentales qui font des séminaires de contrôle, en continuité avec les groupements d'étude de la psychanalyse infantile, la frontière mouvante de la conquête psychanalytique.

Il est souhaitable que la Commission de l'enseignement participe à la coordination de ces études.

Elle y rappellera utilement que c'est chez l'adulte qu'ont été <sup>(435)</sup>découvertes les relations significatives qui ont bouleversé notre idée de l'enfant, avant d'être vérifiées par une observation nouvelle et par des applications thérapeutiques, voire pédagogiques, d'une extension imprévue.

Pour maintenir, dans sa justesse la voie féconde de la pensée freudienne, elle n'aura besoin que d'altérer à peine une phrase d'Aristote qui dit (*De anima* 408 b. 13) « qu'il ne faut pas poser la question de savoir comment l'âme de l'enfant a pitié, apprend ou pense, mais bien l'homme *avec* l'âme de l'enfant ».